

Arrêt

n° 326 447 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. RENARD
Beau Site
lère Avenue 52
1330 RIXENSART

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 septembre 2020, le requérant a été admis au séjour en tant qu'étudiant. Son titre de séjour a été renouvelé pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023. Le 9 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 11 janvier 2024. Cette décision a été notifiée au requérant le 25 janvier 2024, en même temps qu'un courrier dans lequel le requérant était invité à s'exprimer concernant la prise éventuelle d'un ordre de quitter le territoire. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a pris un tel ordre de quitter le territoire (annexe 33). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 21 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 11/01/2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 08/02/2024 afin de justifier les résultats académiques ainsi que ses changements d'orientation ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 11/01/2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a été minutieusement analysé, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il est célibataire selon son registre national et que son dossier ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....⁽¹⁾

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 58, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; [de] L'insuffisance dans les causes et les motifs ; [de] La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ; ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle le prescrit de l'art 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « l'Office des étrangers n'a pas informé de manière intelligible et compréhensible le requérant [de] sa volonté de prendre une décision de fin de séjour à son égard et ne lui a pas offert clairement la possibilité de faire valoir des éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de la décision ; » Elle cite un arrêt du Conseil de ceans n° 250 689 du 9 mars 2021 à cet égard, et estime que « ce raisonnement doit s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce dans la mesure où si la partie adverse avait informé, de manière claire et non-équivoque, le requérant [de] la possibilité qu'il existait un moyen de recours contre une décision de fin de séjour, le requérant aurait introduit correctement un tel recours ; Que la réussite

de ses cours de la session de janvier 2024 est un bon indice de sa persévérance et de la chance réelle qu'a le requérant d'être très bientôt diplômé ; Que ces éléments auraient été de nature à influencer la prise de la décision querrellée ; Que la partie adverse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a adopté la décision querrellée de manière stéréotypée, sans prendre la situation concrète dans laquelle le requérant se place, adoptant donc un ordre de quitter le territoire sans avoir réellement pris en considération les observations du requérant au préalable ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de collaboration procédurale, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu. Elle ajoute que « ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 33bis délivrée au requérant est une mesure défavorable ». Elle précise « Qu'il est vrai que la décision querrellée a été prise suite à la demande annuelle de renouvellement du titre de séjour étudiant faite par le requérant sur pied de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auprès de son administration communale ; Que lorsqu'elle a envisagé de prendre la décision attaquée au motif que le requérant n'avait pas suivi et réussi suffisamment de périodes, la partie adverse aurait dû en informer clairement et de manière intelligible le requérant et l'inviter à lui faire parvenir ses remarques quant à ce ; Qu'en effet, la partie adverse fonde sa décision sur des informations qu'elle a pris en considération partiellement et en surface. »

Elle cite un arrêt du Conseil de céans n° 155.716 du 29 octobre 2015 et ajoute « Que le requérant ne pouvait présager de l'application de l'article 61, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de son renouvellement ; Qu'en prenant la décision attaquée sans prendre concrètement en considération le courrier adressé par le requérant à la partie adverse, la partie adverse a violé le droit d'être entendu et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; QUE l'audition préalable du requérant en vue de prendre une décision proportionnée au cas d'espèce et tenant compte de tous les éléments du dossier était en l'espèce rendue encore plus nécessaire dans la mesure où la décision attaquée intervient alors que la nouvelle année scolaire est déjà très largement entamée ; Qu'en effet, l'annexe 33bis attaquée a été prise le 15 février 2024, soit cinq mois après le début de l'année scolaire 2023-2024 ; Que le requérant s'est réinscrit pour l'année 2023-2024 et a recommencé les cours depuis septembre 2024 ; Qu'il y a déjà eu une session d'examens en janvier 2024 lors de laquelle il a obtenu des résultats lui permettant déjà d'affirmer que son cursus scolaire est très avancé ; Qu'il est actuellement en train de suivre les cours qu'il entend bien réussir lors de sa prochaine session d'examens ; Qu'il a donc, à l'heure actuelle, déjà effectué une bonne partie du programme de l'EPHEC, auquel il est inscrit depuis cette année académique 2023 - 2024 ; Que la décision attaquée est donc prise en plein milieu d'une année scolaire alors que le requérant est en bonne voie de terminer ses études ; Qu'étant prise cinq mois après le début de la nouvelle année scolaire 2023 - 2024 alors que le requérant a déjà réussi des cours et fourni beaucoup d'efforts pour étudier le reste de ceux-ci et qu'il approche de la fin de ses études, la décision ne peut être considérée comme proportionnée, particulièrement eu égard à la faiblesse des motifs qui la sous-tendent ; Que lorsqu'elle s'apprêtait à prendre la décision attaquée en plein milieu de l'année scolaire et après une première session d'examens, la partie adverse aurait dû prendre en considération la situation in concreto mise en avant par le requérant lors de la prise de la décision attaquée d'être en possession de tous les éléments utiles à la prise d'une décision proportionnée au cas d'espèce, quod non ; »

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante indique que la partie adverse est muette concernant la durée du séjour du requérant en Belgique et le respect de sa vie privée et familiale, alors que « le requérant est en Belgique sous couvert d'un séjour étudiant depuis 2020, soit depuis quatre ans, durant lesquels il s'est intégré à la société belge et a développé de nombreuses activités et relations constitutives de vie privée dont il convenait de tenir compte adéquatement lors de la prise de la décision attaquée ».

Elle ajoute « Que la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ; Qu'en outre, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Que l'on se trouve ici dans l'hypothèse d'un retrait de séjour de sorte que la décision attaquée constitue bel et bien une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ; Que les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH trouvent donc ici à s'appliquer ; Que, s'il est vrai que l'exercice du droit à la vie privée et familiale peut dans certaines circonstances être limité par les autorités publiques, le paragraphe 2

de l'article 8 impose que la mesure constituant une ingérence dans la vie privée et familiale soit non seulement prévue par la loi mais également nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un des objectifs listés au paragraphe. Que la partie adverse aurait dû se livrer à un examen réel de la cause et vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 sont bien remplies en menant une analyse approfondie de la situation et en procédant à une balance des intérêts en présence ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à demeurer en Belgique où il vit depuis 2020, soit depuis quatre ans, où résident ses sœurs et où il souhaite poursuivre sa scolarité qu'il a aujourd'hui presque terminée ; Que la décision est stéréotypée et ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte effective de la vie privée et familiale du requérant en Belgique dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence ; Que la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la CEDH ;

»

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de légitime confiance. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 puisque la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire du requérant a été refusée le 19 septembre 2023, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante.

3.3. Le Conseil observe que la première branche de son moyen part d'une prémisse erronée lorsqu'elle prétend que le requérant n'aurait pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, la partie requérante ne conteste pas avoir reçu un courrier, le 25 janvier 2024, l'invitant à communiquer les éventuelles informations importantes quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a d'ailleurs répondu à ce courrier le 6 février 2024.

Le fait, d'une part, que le requérant n'ait pas compris de quelle manière il devait introduire un recours contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, alors que cela était, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, bien indiqué dans l'acte de notification de cette décision et, d'autre part, que ce courrier du 25 janvier 2024 ait été mal interprété par la partie requérante malgré ses termes très clairs, ne peut entacher la légalité de la décision attaquée, ni signifier que le droit d'être entendu du requérant n'aurait pas été respecté.

Les griefs relatifs au prétendu non-respect du droit d'être entendu du requérant avant la prise de la décision de refus de renouvellement ne sont pas recevables en ce qu'ils visent un autre acte que l'acte attaqué. Les considérations relatives à l'arrêt n° 250 689 du 9 mars 2021 sont, pour la même raison, non pertinentes en l'espèce.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que s'agissant du courrier du requérant daté du 6 février 2024, par lequel celui-ci a répondu au courrier de la partie défenderesse du 25 janvier 2024, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation selon laquelle

« La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 11/01/2024 ». Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 08/02/2024 afin de justifier les résultats académiques ainsi que ses changements d'orientation ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 11/01/2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. »

La partie requérante se contente en effet de considérer que cette motivation est stéréotypée et que la partie défenderesse n'a pas réellement pris en considération les observations du requérant, sans contredire le fait que les éléments dudit courrier visaient à contester le non renouvellement du séjour et non la prise d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante n'explique pas en quoi les éléments invoqués dans le courrier étaient pertinents dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire et pour quelle raison la partie défenderesse aurait dû motiver en quoi ils n'empêchaient pas la prise d'un ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que ledit courrier, intitulé "recours gracieux contre la décision de refus de renouvellement de titre de séjour" visait à "démontrer [la] légitimité du requérant à poursuivre [ses] études en Belgique", à justifier de la continuité dans sa réorientation par rapport à son cursus antérieur, aux raisons de son échec, à l'opportunité de sa réorientation et au fait qu'il est en bonne voie pour réussir sa première année d'études dans son nouvel établissement d'enseignement. Au vu de ces éléments, lesquels concernent manifestement le souhait de pouvoir continuer à bénéficier d'un titre de séjour en tant qu'étudiant, et au vu de l'absence de contestation de la partie requérante quant à la motivation reprise ci-avant, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'était pas dans l'obligation de motiver l'ordre de quitter le territoire à leur égard.

Quant au grief relatif au droit d'être entendu, le Conseil renvoie au point 3.3. du présent arrêt. Sur le raisonnement fondé sur l'arrêt n° 155 716 du 29 octobre 2015, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, la partie requérante prétend que "le requérant ne pouvait présager de l'application de l'article 61, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de son renouvellement" alors qu'au moment de recevoir le courrier du 25 janvier 2024, ladite décision de refus de renouvellement lui était également notifiée. Le requérant disposait donc de toutes les informations pour exercer son droit d'être entendu. Si la partie requérante souhaitait, par ce raisonnement, critiquer la prise de la décision de refus de renouvellement, le Conseil devrait à nouveau constater qu'un tel grief n'est pas recevable.

Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En l'espèce, la partie requérante n'ayant communiqué, à la partie défenderesse, aucune information quant à ces trois éléments, l'argument est manifestement infondé. Le Conseil précise également, quant à l'argumentation développée à la troisième branche du moyen, que cette disposition n'impose aucunement la prise en compte de la vie privée.

Quant à l'argument selon lequel

"étant prise cinq mois après le début de la nouvelle année scolaire 2023 - 2024 alors que le requérant a déjà réussi des cours et fourni beaucoup d'efforts pour étudier le reste de ceux-ci et qu'il approche de la fin de ses études, la décision ne peut être

considérée comme proportionnée, particulièrement eu égard à la faiblesse des motifs qui la sous-tendent”,

le Conseil constate à nouveau que lesdits motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Par ailleurs, concernant le principe de proportionnalité, celui-ci permet seulement au Conseil d'annuler la décision si cette dernière est contraire au raisonnable (C.E., 17 décembre 2003, numéro 126.520). Il ne peut donc agir à cet égard que si l'administration fait un usage manifestement déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire. Il appartient donc au requérant de démontrer que la partie défenderesse a pris une décision manifestement déraisonnable, ce qu'il ne fait pas en l'espèce. L'interruption de l'année scolaire pour laquelle le séjour n'est pas autorisé est la conséquence logique du refus de renouvellement du titre de séjour et ne pourrait être considérée, à elle seule, comme déraisonnable.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée alors que “le requérant est en Belgique sous couvert d'un séjour étudiant depuis 2020, soit depuis quatre ans, durant lesquels il s'est intégré à la société belge et a développé de nombreuses activités et relations constitutives de vie privée”, le Conseil observe que si un séjour légal en tant qu'étudiant peut, dans certaines circonstances, contribuer à constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, celle-ci doit être un minimum étayée. Or, en l'espèce, le requérant n'a communiqué aucun élément à cet égard, à la partie défenderesse, lorsqu'il a été invité à le faire de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

En tout état de cause, à supposer que la partie défenderesse aurait dû considérer la vie privée du requérant comme établie, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 8 de la CEDH, il doit examiner s'il y a ingérence dans cette vie privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission à l'entrée et/ou au séjour pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, *quod in casu*, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante considère que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée alléguée du requérant. Or, la décision attaquée est un simple ordre de quitter le territoire faisant suite à une décision de refus de renouvellement qui n'a pas été entreprise de recours. Elle ne constitue donc pas une ingérence dans la vie privée alléguée du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans un arrêt n° 256.322 du 21 avril 2023, le Conseil d'Etat a considéré ce qui suit :

« La notion de « première admission » à laquelle se réfèrent le Conseil du contentieux des étrangers et la partie requérante ne se retrouve pas dans les motifs des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question, qui distingue deux hypothèses : celle du citoyen établi et celle du citoyen qui ne l'est pas mais sollicite son admission sur le territoire national [...]

En considérant que le premier acte initialement attaqué a trait à une « première admission », le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, outre le caractère facultatif du pouvoir de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif, le Conseil d'Etat considère qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que celle-ci distingue la fin du séjour établi, à laquelle il convient d'appliquer l'article 8.2 de la Convention, de toute autre forme de décision relative au séjour, en ce compris un séjour irrégulier qui a antérieurement été régulier, à laquelle il convient d'appliquer la thèse selon laquelle l'Etat pourrait être redevable d'une éventuelle obligation positive. Il n'y a

donc pas lieu de demander à la Cour européenne des droits de l'homme de rendre un avis consultatif sur la question. »

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, même à considérer la vie privée du requérant en Belgique comme établie, celui-ci n'ayant pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie privée depuis son pays d'origine, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE